

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-218 DU 20 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED du 17 août 2022 ;

Vu les demandes de la société LA FRANÇAISE DES JEUX des 1^{er} juin 2022 et 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY du 26 septembre 2022 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 octobre 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est acceptée la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du type de résultat « *Score exact de la série* » en Hockey sur Glace.

Article 2 : Est acceptée la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la compétition sportive dénommée « *Tournoi Final de Qualification* » en Rugby à XV à la Coupe du monde 2023.

Article 3 : Est acceptée la demande de la société SPS BETING FRANCE LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des compétitions masculines de cyclisme sur route dénommées « *Tour des Emirats Arabes Unis* », « *Classic Bruges-La Panne* », « *Grand Prix de Francfort* », « *Tour de Pologne* », « *A travers les Flandres* », « *Milan-Turin* »,

« *Tour des Alpes* », « *Tour de Provence* », « *La Flèche Brabançonne* » et « *Tour de France Femmes* ».

Article 4 : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l’Autorité.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 26 octobre 2022